LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2026_252

Mis en ligne le 19/M/2026
Transmis le 19/M/2026

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT POUR L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE SUR LE MOBILIER URBAIN AVENUE ALEXANDRE MARQUI

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 1°) 6°) par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que, le 26 août 2026, Monsieur CELOTTO a informé les services techniques de la Ville que sa mère avait heurté un potelet situé avenue Alexandre Marqui, à hauteur de l'agence du Crédit Agricole.

Considérant que les frais de remplacement de ce mobilier s'élèvent à 112,88 €,

Considérant qu'à la suite d'un recours amiable engagé auprès de Madame Éloïse CELOTTO-LAMOURE, demeurant au 52, boulevard du Centenaire à Lourdes, cette dernière a procédé au règlement intégral des dommages occasionnés, par le versement d'un chèque d'un montant de 112,88 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant de l'indemnité de cent douze euros et quatre-vingt-huit centimes (112,88 €) proposé par Madame Éloïse CELOTTO-LAMOURE pour le règlement des dommages relatifs au sinistre précité.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT